



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe - ED

**Arrêté préfectoral mettant en demeure l'E.A.R.L. DE L'YSER de
déclarer ses émissions et transferts de polluants et de déchets
pour son établissement situé à WYLDER.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.514-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2006 autorisant l'EARL DE L'YSER sise 811 chemin du pavé de Cassel à WYLDER à exploiter un élevage porcin;

Vu le rapport en date du 14 mai 2013 de Madame la directrice départementale de la protection des populations, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort que la déclaration des émissions polluantes n'a pas été effectuée ;

Considérant qu'il est nécessaire de connaître les volumes de polluants émis par les installations de l'établissement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L' EARL DE L'YSER, 811 chemin du pavé de Cassel 59380 WYLDER est mise en demeure de respecter les articles 4, 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de ce présent arrêté.

Article 2 - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de son affichage

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de WYLDER ,

- directrice départementale de la protection des populations, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de WYLDER et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 06 JUIN 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY

